

CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE PRÉPAYÉE VISA* DESJARDINS

La conclusion du contrat de la carte prépayée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération ») n'a lieu qu'au moment où le détenteur principal ou un détenteur additionnel active sa carte prépayée Visa Desjardins par téléphone après sa réception. Lorsque le détenteur principal active ou signe la carte prépayée Visa Desjardins émise à son nom ou qu'il s'en sert pour la première fois, ou lorsqu'un détenteur additionnel active ou signe une carte additionnelle émise à son nom à la demande du détenteur principal ou qu'il utilise pour la première fois, le détenteur principal est lié par les conditions d'utilisation suivantes et il se porte responsable de toute opération effectuée avec la carte prépayée Visa Desjardins ou sur le compte de la carte auquel elle est reliée, et toute dette envers la Fédération en découlant, le cas échéant, est solidaire et peut être réclamée en totalité à ses héritiers, légataires et ayants droit.

1. DÉFINITIONS

Lorsque utilisés aux présentes, les termes et expressions qui suivent signifient :

AccèsD : site transactionnel de la Fédération;

Appareil accessible : guichet automatique, terminal point de vente, téléphone à clavier numérique (type « Touch-Tone ») relié à une ligne de type « Touch-Tone », téléphone intelligent, ordinateur, appareil mobile admissible au Service de paiement mobile Desjardins ou tout autre appareil permettant au détenteur d'une carte prépayée Visa Desjardins d'effectuer des transactions avec sa carte prépayée Visa Desjardins ou sur le compte de carte prépayée auquel elle est reliée;

Appareil mobile admissible : appareil mobile répondant aux exigences de la Fédération et sur lequel peut être téléchargée l'application du Service de paiement mobile Desjardins;

Avance de fonds : toute somme retirée par un détenteur du compte de carte prépayée que ce soit par achat, virement, au guichet automatique ou autrement;

Carte prépayée Visa Desjardins : toute carte prépayée Visa Desjardins émise par la Fédération au détenteur principal ou à un détenteur additionnel à la demande du détenteur principal, et dont l'utilisation est régie par les présentes conditions d'utilisation et par toutes modifications que peut apporter la Fédération à celles-ci conformément aux présentes;

Compte de carte prépayée : compte maintenu par la Fédération au nom du détenteur principal et dont celui-ci est responsable et auquel une ou plusieurs cartes prépayées Visa Desjardins peuvent être reliées;

Compte : compte dont un détenteur est titulaire auprès d'une caisse Desjardins et à partir duquel des sommes peuvent être transférées au compte de carte prépayée;

Détenteur : indifféremment, un détenteur principal ou un détenteur additionnel;

Détenteur additionnel : personne qui, à la demande du détenteur principal, a obtenu une carte prépayée Visa Desjardins émise à son nom sur le compte de carte prépayée et dont la Fédération se réserve le droit de limiter le nombre pour un même compte de carte prépayée;

Détenteur principal : personne titulaire et responsable du compte de carte prépayée et qui a obtenu une carte prépayée Visa Desjardins émise à son nom;

Équipement au point de vente : terminal électronique muni d'un lecteur de carte et d'un clavier qui sert à effectuer des transactions au moyen d'une carte prépayée Visa Desjardins;

NIP : numéro d'identification personnel du détenteur;

Relevé de compte : relevé du compte de la carte prépayée Visa Desjardins lié aux cartes prépayées émises à la demande du détenteur principal;

Relevé de compte virtuel : relevé de compte que le détenteur principal peut visualiser par l'entremise d'un site WEB ou d'une application autorisé par la Fédération;

Relevé de transaction : relevé remis par certains appareils accessibles confirmant une transaction effectuée par le détenteur au moyen de sa carte prépayée Visa Desjardins ou du Service de paiement mobile Desjardins;

Service de paiement mobile Desjardins : service utilisant la technologie sans contact et permettant au détenteur d'effectuer des opérations à l'aide d'un appareil mobile admissible;

Technologie sans contact : technologie identifiée comme Visa *payWave* sur les terminaux point de service, permettant au détenteur d'effectuer chez les marchands participants une transaction avec sa carte prépayée Visa Desjardins, généralement d'un montant maximal entre **50 \$** et **150 \$** selon les particularités du marchand, uniquement en passant sa carte prépayée Visa Desjardins devant un terminal point de service, sans devoir apposer sa signature manuscrite sur une pièce justificative, ni saisir son NIP dans un appareil accessible;

Transaction non autorisée : sous réserve de l'article 7 des présentes conditions d'utilisation, transaction effectuée après **1)** que le détenteur ait signalé le vol ou la perte de sa carte prépayée Visa Desjardins ou de son appareil mobile admissible; **2)** que la carte ait été annulée ou déclarée périmée; **3)** que le détenteur ait été obligé sous la menace de remettre son appareil mobile admissible ou sa carte prépayée Visa Desjardins ou de communiquer son NIP à un tiers à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise la Fédération immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure; ou **4)** qu'il se soit fait usurper ou subtiliser à son insu son NIP ou toute autre information liée à sa carte prépayée Visa Desjardins et permettant d'effectuer une opération sur le compte de carte prépayée;

Visa inc. : société mondiale de technologie de paiement qui fournit une marque, des systèmes, des services et des règles qui permettent aux institutions financières d'offrir des services aux consommateurs, commerçants, entreprises et gouvernements pour qu'ils puissent effectuer des paiements électroniques.

2. PROPRIÉTÉ DE LA CARTE PRÉPAYÉE VISA DESJARDINS

Chaque carte prépayée Visa Desjardins demeure la propriété de la Fédération; celle-ci se réserve le droit de la reprendre ou d'en faire reprendre possession et de mettre fin au service qu'elle procure. Elle doit être remise à la Fédération sur demande. La carte prépayée Visa Desjardins ne peut être cédée à un tiers.

3. FRAIS

Frais annuels

Les frais présentés au tableau ci-dessous sont exigibles pour l'émission d'une carte prépayée Visa Desjardins. Les frais applicables sont débités du compte de la carte prépayée lors de la première alimentation du compte de carte prépayée. Pour les années subséquentes, les frais sont prélevés annuellement à la date anniversaire de la première alimentation du compte de carte prépayée. Advenant l'annulation d'une carte prépayée Visa Desjardins dans les **60** jours suivant la facturation des frais annuels afférents à la carte annulée, ceux-ci sont entièrement remboursés au détenteur.

TYPE DE CARTE	TYPE DE FRAIS	MONTANT	DATE DE FACTURATION LORS DE L'OUVERTURE	DATE DE FACTURATION POUR LES ANNÉES SUBSÉQUENTES
Carte principale	Annuels	6,95 \$	Lors de la 1 ^{ère} alimentation du compte de carte prépayée.	À la date anniversaire de la 1 ^{ère} alimentation du compte de carte prépayée.
Carte additionnelle	Annuels	4,95 \$		

Dans le cas de l'ajout d'une carte additionnelle après la première alimentation du compte de carte prépayée, les frais applicables à la carte additionnelle sont débités immédiatement et le montant des frais est calculé au prorata du nombre de mois restant avant la prochaine date anniversaire de la première alimentation du compte de carte prépayée. Par exemple, les frais annuels pour l'ajout d'une carte additionnelle 6 mois après la première alimentation du compte de carte prépayée seront de **2,48 \$ (4,95 \$ x 6 mois/12 mois)** pour la première année. Par la suite, des frais de **4,95 \$** seront débités à la date anniversaire de la première alimentation du compte de carte prépayée.

Dans tous les cas, si les sommes au compte de la carte prépayée Visa Desjardins sont insuffisantes au moment du débit pour couvrir les frais décrits précédemment, ceux-ci seront débités du compte dès que des sommes y seront transférées, et ce, jusqu'au parfait paiement desdits frais.

Frais d'alimentation du compte de carte prépayée Visa Desjardins

Aucuns frais ne sont exigibles par la Fédération pour l'alimentation du compte de la carte prépayée Visa Desjardins. Des frais peuvent cependant être exigés par la caisse Desjardins à qui s'adresse le détenteur pour effectuer l'alimentation du compte de carte prépayée à l'aide d'un paiement en argent comptant.

4. ALIMENTATION DU COMPTE DE LA CARTE PRÉPAYÉE VISA DESJARDINS

Un détenteur peut transférer des sommes d'argent au compte de la carte prépayée Visa Desjardins notamment à l'aide de virements ou de paiements de factures effectués sur AccèsD (pour les membres Desjardins), dans un guichet automatique Desjardins ou au comptoir d'une caisse. Un détenteur ne peut transférer de sommes d'argent au compte de la carte prépayée Visa Desjardins à l'aide d'un chèque.

Les sommes transférées au compte de carte prépayée constituent des dépôts au sens de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts du Québec*; elles bénéficient de la garantie de l'assurance-dépôts et aucun intérêt n'est payé sur ces sommes.

Un détenteur ne doit pas transférer au compte de carte prépayée des sommes qui porteraient le solde dudit compte au-delà de **5 000 \$**. Toute somme transférée au compte de carte prépayée qui porterait le solde de celui-ci à plus de **5 000 \$** fera l'objet d'une retenue pour une durée pouvant aller jusqu'à **5** jours ouvrables. Selon les circonstances, la Fédération se réserve le droit de retenir les sommes pour une durée supérieure à **5** jours ouvrables, ou d'annuler tout transfert.

Toute somme transférée au compte de carte prépayée est présumée appartenir au détenteur principal et tout différend entre détenteurs à cet effet doit être réglé entre eux sans intervention ni responsabilité de la Fédération à cet égard.

5. UTILISATION DE LA CARTE PRÉPAYÉE VISA DESJARDINS

La carte prépayée Visa Desjardins ou le Service de paiement mobile Desjardins peuvent être utilisés pour payer des achats auprès de tout marchand acceptant les paiements électroniques par carte prépayée Visa. Ils ne peuvent cependant être utilisés pour effectuer des retraits d'argent auprès des marchands.

La Fédération peut établir des limites quotidiennes, hebdomadaires ou autres quant au nombre et à la valeur des avances de fonds telles que définies aux présentes, et qui peuvent être effectuées avec une carte prépayée Visa Desjardins ou le Service de paiement mobile Desjardins. Le détenteur peut prendre connaissance de ces limites en visitant le desjardins.com/carteprepayee ou en communiquant avec la Fédération en utilisant les coordonnées prévues à l'article **22** des présentes.

La carte prépayée Visa Desjardins n'est pas une carte de crédit ni un crédit variable, et la Fédération honorera toute transaction effectuée à l'aide d'une carte prépayée Visa Desjardins ou du Service de paiement mobile Desjardins jusqu'à ce que le solde du compte de carte prépayée Visa Desjardins soit à **0 \$** ou que les limites établies par la Fédération et mentionnées à l'alinéa précédent aient été atteintes.

6. SOLDE AU COMPTE DE LA CARTE PRÉPAYÉE VISA DESJARDINS

Le solde au compte de carte prépayée Visa Desjardins correspond à la somme d'argent qui y a été transférée moins le total des avances de fonds effectuées par un détenteur et de toute somme ou tout ajustement qui pourrait être porté au compte de carte prépayée Visa Desjardins par la Fédération.

La somme des transactions effectuées par les détenteurs à l'aide de leur carte prépayée Visa Desjardins ou du Service de paiement

mobile Desjardins ne doit en aucun cas excéder le solde du compte de carte prépayée Visa Desjardins; toute transaction entraînant le dépassement du solde au compte de carte prépayée Visa Desjardins sera refusée par la Fédération.

Advenant une transaction entraînant le dépassement du solde au compte de carte prépayée Visa Desjardins, le détenteur principal reconnaît et accepte que la Fédération puisse considérer cette transaction comme une demande d'autorisation temporaire de déroger à la règle émise au paragraphe précédent. Si la Fédération accepte cette demande, ce qu'elle n'a aucune obligation de faire, le détenteur principal accepte que ces sommes deviennent immédiatement exigibles par la Fédération et il s'engage à les rembourser sur demande de la Fédération.

Toute somme transférée au compte de carte prépayée Visa Desjardins à la suite d'une dérogation telle que décrite précédemment pourra servir au remboursement des sommes ayant fait l'objet de la dérogation et être prélevée par la Fédération du compte de carte prépayée Visa Desjardins, et ce, sans avis préalable.

7. CONFIDENTIALITÉ DU NIP

a) Signature authentique : Le détenteur reconnaît que l'utilisation conjointe de sa carte prépayée Visa Desjardins avec son NIP équivaut à sa signature authentique afin de lui permettre d'effectuer au moyen d'un appareil accessible des opérations à l'aide de sa carte prépayée Visa Desjardins.

b) Choix et confidentialité du NIP : Lorsque le détenteur choisit son NIP, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire), auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte prépayée Visa Desjardins et le détenteur principal assumera toute responsabilité à cet égard, le cas échéant.

Le détenteur s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte prépayée Visa Desjardins ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte prépayée Visa Desjardins et le détenteur principal assumera toute responsabilité à cet égard, le cas échéant.

c) Perte du caractère confidentiel du NIP : Dans l'éventualité où le détenteur constate la perte du caractère confidentiel de son NIP ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des opérations à l'aide de sa carte prépayée Visa Desjardins, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, à aviser la Fédération de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP ne répond plus à la définition de transaction non autorisée telle que définie aux présentes Conditions d'utilisation.

d) Responsabilité du détenteur principal : Sous réserve des paragraphes **b)** et **c)** du présent article **7**, lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte prépayée Visa Desjardins d'un détenteur ou sur le compte auquel la carte est reliée, le détenteur principal n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions.

8. RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR PRINCIPAL

Sous réserve de l'article **7** des présentes Conditions d'utilisation, le détenteur principal est seul responsable de toutes les opérations effectuées par un détenteur additionnel à l'aide d'une carte prépayée Visa Desjardins ou du Service de paiement mobile Desjardins dont le détenteur principal a demandé l'émission et de toute opération effectuée sur le compte auquel la carte est liée, que ce détenteur soit mineur ou non.

Il est de la responsabilité exclusive du détenteur principal d'informer le détenteur au nom duquel il demande l'émission d'une carte additionnelle, de ses obligations et responsabilités à l'égard du choix et de la protection de son NIP, ainsi que des conditions d'utilisation de sa carte prépayée Visa Desjardins.

9. RESPONSABILITÉ DE LA FÉDÉRATION

La Fédération ne peut être tenue responsable du refus d'une carte prépayée Visa Desjardins par un marchand, ni des modifications, annulations ou remplacements par un fournisseur des avantages ou escomptes liés à la carte prépayée Visa Desjardins.

La Fédération ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris les conflits de travail et les bris d'équipement.

10. UTILISATION DE LA CARTE PRÉPAYÉE VISA DESJARDINS À DISTANCE ET SANS CONTACT

Le détenteur principal reconnaît que lorsqu'une transaction est effectuée sans que soit présentée la carte prépayée Visa Desjardins, mais en donnant uniquement le numéro de ladite carte (ex. : transaction téléphonique ou par Internet), ou que la carte prépayée Visa Desjardins est utilisée pour effectuer une transaction à l'aide de la technologie sans contact, il assume, sous réserve de l'article 7, les mêmes responsabilités que si une pièce justificative avait été signée par un détenteur ou qu'un NIP avait été saisi dans un appareil accessible.

11. RELEVÉ DE COMPTE

Un relevé de compte mensuel est fourni sans frais au détenteur principal en version électronique ou en format papier, à son choix.

Le détenteur principal s'engage à vérifier promptement toutes les écritures portées à son relevé de compte et à signaler à la Fédération toute erreur, omission, inscription fautive ou autre irrégularité dans les **30** jours de la réception de son relevé de compte. Le relevé en version électronique est réputé être reçu le jour suivant la fin de la période qu'il vise.

À défaut par le détenteur principal d'aviser la Fédération dans le délai imparti, les écritures portées au relevé de compte seront tenues pour avérées et exactes.

Le détenteur principal reconnaît que le relevé de compte virtuel a la même valeur qu'un relevé de compte en format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur principal reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages découlant de l'impossibilité de visualiser son relevé de compte virtuel liée à des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris des bris d'équipement ou des problèmes d'un fournisseur Internet. Si le détenteur principal ne peut visualiser son relevé de compte virtuel, il doit communiquer sans délai avec la Fédération.

Malgré ce qui précède, la Fédération peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte virtuel et expédier le relevé de compte par la poste. Elle peut également suspendre l'expédition postale du relevé de compte en tout temps et le fournir en version électronique seulement.

12. VALIDITÉ DE LA CARTE

La carte prépayée Visa Desjardins et le Service de paiement mobile Desjardins ne peuvent être utilisés avant la date de validité inscrite sur le porte-carte sur lequel la carte prépayée Visa Desjardins est livrée ni après la date d'expiration indiquée sur la carte.

La carte prépayée Visa Desjardins est renouvelée automatiquement à sa date d'expiration, à moins d'un avis contraire de la part du détenteur.

13. SERVICE DE PAIEMENT MOBILE DESJARDINS

a) Exigences d'admissibilité : Pour utiliser le Service de paiement mobile Desjardins, le détenteur doit **1)** détenir une carte prépayée Visa Desjardins reliée à un compte de carte prépayée en règle; **2)** avoir un appareil mobile admissible et un abonnement en règle avec un fournisseur de services de télécommunication participant autorisé par la Fédération; **3)** remplir toutes autres exigences que peut formuler la Fédération, le fournisseur de services de télécommunication participant ou le fournisseur de l'application de paiement.

b) Carte virtuelle : Pour l'utilisation du Service de paiement mobile Desjardins, une carte virtuelle, avec un numéro distinct, rattachée au compte de carte prépayée Visa Desjardins du détenteur principal, est émise au détenteur. Aucune carte n'est envoyée au détenteur et ce dernier ne peut utiliser ce numéro de carte pour effectuer des transactions autrement que pour l'utilisation du Service de paiement mobile Desjardins.

c) Annulation ou désactivation du Service de paiement mobile Desjardins : Le détenteur peut en tout temps annuler son adhésion au Service en avisant la Fédération par téléphone au **1 800 363-3380**. La Fédération se réserve le droit de modifier ou de mettre fin au Service de paiement mobile Desjardins, sans préavis, dans le cas où le détenteur ne respecte plus les exigences d'admissibilité.

d) Responsabilité de la Fédération : La Fédération ne peut être tenue responsable du refus du Service de paiement mobile Desjardins par un marchand ni de la fiabilité des appareils utilisés pour effectuer la transaction, soit l'équipement au point de vente et/ou l'appareil mobile admissible.

14. FERMETURE PAR LE DÉTENTEUR PRINCIPAL ET REMBOURSEMENT DU SOLDE DU COMPTE DE LA CARTE PRÉPAYÉE

En tout temps, le détenteur principal peut communiquer avec la Fédération pour demander la fermeture du compte de carte prépayée. En tout temps et sans avis préalable, la Fédération peut mettre fin à l'utilisation de la carte prépayée Visa Desjardins si le détenteur ne se conforme pas à l'une ou l'autre des présentes conditions d'utilisation ou si elle soupçonne que la carte prépayée Visa Desjardins est utilisée illégalement. Dans tout autre cas, la Fédération peut mettre fin à l'utilisation de la carte prépayée Visa Desjardins sur avis à cet effet au détenteur principal.

Si le détenteur principal n'est plus en possession de sa carte prépayée Visa Desjardins ou que cette dernière a fait l'objet d'une demande de restitution conformément à l'article 2 des présentes Conditions d'utilisation, le détenteur principal peut, à la suite d'un avis de la Fédération à l'effet qu'elle a reçu toutes les transactions autorisées, mais non payées et portées au compte de carte prépayée, transférer par le biais de AccèsD le solde résiduel du compte de carte prépayée dans le compte dont il est titulaire auprès d'une caisse Desjardins. Si le détenteur principal n'est pas titulaire d'un compte auprès d'une caisse Desjardins, la Fédération lui rembourse le solde résiduel du compte de carte prépayée après que toutes les transactions autorisées, mais non payées, ont été reçues par la Fédération et portées au compte de carte prépayée, par l'émission d'un chèque émis à son nom et posté à l'adresse fournie par celui-ci. Sur demande d'un détenteur principal titulaire d'un compte auprès d'une caisse Desjardins, la Fédération peut également lui rembourser le solde résiduel du compte de carte prépayée par l'émission d'un chèque à son nom et posté à l'adresse fournie par celui-ci.

Si le détenteur principal est toujours en possession de sa carte prépayée Visa Desjardins et que cette dernière n'a pas fait l'objet d'une demande de restitution comme prévu à l'article 2 des présentes Conditions d'utilisation, il doit, en conformité avec les instructions données par la Fédération au moment de la demande de fermeture, effectuer une avance de fonds à l'aide de sa carte prépayée afin de récupérer le solde résiduel du compte de carte prépayée.

15. REMBOURSEMENT PAR UN MARCHAND

Si un marchand accorde un remboursement au détenteur et que la Fédération reçoit une note de crédit de la part du marchand, la Fédération crédite le montant de la note au compte de carte prépayée Visa Desjardins le jour même où elle reçoit la note de crédit; c'est alors seulement que le montant crédité devient disponible au compte de carte prépayée Visa Desjardins. La Fédération se réserve le droit d'annuler et de renverser toute note de crédit qui porterait le solde du compte de carte prépayée à plus de **5 000 \$**.

16. SERVICE DE CONVERSION DE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Toute opération effectuée en monnaie étrangère avec la carte prépayée Visa Desjardins est payable en monnaie canadienne et la conversion sera faite au taux de change tel qu'établi par la Fédération ou par son fournisseur, en vigueur au jour où est effectuée la conversion.

Des frais de conversion de devises de **2,5 % (2,50 \$)** pour chaque tranche de **100 \$)** seront exigibles sur les montants enregistrés au compte de carte prépayée Visa Desjardins en devises étrangères et convertis en dollars canadiens; ces frais sont débités directement du compte de carte prépayée Visa Desjardins.

Advenant qu'un remboursement d'un achat ou d'un service effectué en monnaie étrangère soit porté au compte de carte prépayée Visa Desjardins, cette transaction sera convertie en monnaie canadienne en appliquant le taux de change tel qu'établi par la Fédération ou par son fournisseur, en vigueur au jour où est effectuée la conversion, en soustrayant de ce montant des frais de conversion de devises de **2,5 % (2,50 \$)** pour chaque tranche de **100 \$)**.

17. DIFFÉRENDS

La Fédération ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen d'une carte prépayée Visa Desjardins ou du Service de paiement mobile Desjardins, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le marchand devra faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le marchand.

18. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS D'UTILISATION

Le détenteur principal reconnaît que la Fédération peut, unilatéralement et sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur du Québec*, modifier les présentes conditions, moyennant l'envoi d'un avis **30** jours avant l'entrée en vigueur de la ou des modifications. Si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation de la Fédération, le détenteur principal pourra refuser cette modification en transmettant un avis à cet effet à la Fédération au plus tard **30 jours** suivant l'entrée en vigueur de la modification.

19. PREUVE

Le détenteur principal reconnaît que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction qu'il a effectuée a été enregistrée correctement. Si une transaction a été effectuée sans que la carte prépayée Visa Desjardins du détenteur ne soit présente ou si la transaction a été effectuée par l'utilisation de la technologie sans contact, le détenteur principal reconnaît que l'inscription de la transaction sur le relevé de compte constitue la preuve que telle transaction a bel et bien été effectuée. La Fédération n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur principal le requière pour éviter ou régler un différend au sens des présentes conditions et que, dans ce cas, il fournisse à la Fédération le relevé de transaction confirmant la transaction. Le détenteur principal accepte alors que tout support d'information équivalent sur lequel sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées, constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire.

20. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Fédération constitue un dossier au nom du détenteur dans le but de lui permettre de fournir et d'administrer les services décrits aux présentes et de procéder à l'identification du détenteur. Les renseignements personnels dans ce dossier sont conservés dans les locaux de la Fédération ou de ses mandataires et sont consultés par leurs employés lorsque cela est justifié dans l'exercice de leurs fonctions. Le détenteur a le droit de connaître le contenu de son dossier et de faire corriger tout renseignement inexact. Le détenteur peut exclure son nom des listes nominatives constituées par la Fédération. Le détenteur peut effectuer ces demandes en communiquant avec la Fédération aux coordonnées indiquées à l'article **22** des présentes.

21. TRANSMISSION DE DONNÉES À CERTAINS TIERS

Le détenteur consent à ce que la Fédération recueille auprès des entités impliquées dans une transaction de carte prépayée, incluant les commerçants, Visa inc., leurs filiales, agents, employés et mandataires et qu'elle leur communique, les renseignements nécessaires au traitement, à l'autorisation et à l'authentification d'une transaction. Le détenteur comprend et accepte que ces renseignements peuvent inclure le type d'appareil utilisé pour compléter une transaction à distance et son adresse IP.

22. TRANSACTIONS PRÉAUTORISÉES RÉCURRENTES

Le détenteur ayant autorisé des commerçants à procéder à des transactions récurrentes (ex. : abonnements à des journaux, centres sportifs) sur sa carte consent à ce que la Fédération communique à ces commerçants, à chaque émission d'une nouvelle carte au détenteur, le numéro et la date d'expiration de la nouvelle carte. Le détenteur accepte que chaque commerçant utilise ces informations pour poursuivre les transactions récurrentes. Il comprend et accepte que les commerçants ne sont pas tous admissibles à recevoir de telles mises à jour et qu'il demeure donc seul responsable de vérifier auprès de ces derniers s'ils y ont accès. Le détenteur peut mettre fin à ces mises à jour automatiques en communiquant au **514 397-4415** ou sans frais **1 800 363-3380**.

23. COMMUNICATION ENTRE LE DÉTENTEUR ET LA FÉDÉRATION

Pour toute question relative à son compte de carte prépayée, le détenteur principal autorise expressément la Fédération à communiquer avec lui à son travail ou selon toute autre coordonnée le concernant, et ce, au choix de la Fédération. Le détenteur peut communiquer avec la Fédération afin, notamment, de faire parvenir tout avis conformément aux présentes, d'avoir des informations sur son compte, y compris le solde, ou d'effectuer tout paiement de sommes dues à la Fédération, le cas échéant, par courrier, à l'adresse suivante :

Service à la clientèle (PRP), C.P. **8600**, succursale Centre-ville, Montréal (Québec) **H3C 3P4**.

Il peut également communiquer avec la Fédération par téléphone aux numéros **514 397-4415** ou sans frais **1 800 363-3380**, ou par télécopieur aux numéros **514 397-0404** ou sans frais **1 888 875-0444** pendant les heures normales d'ouverture de la Fédération.

* Marque de commerce de Visa International Service Association et utilisée sous licence.